

Contrat n° FR15-RCD23P00571

**Souscripteur**

Raison sociale	JONATHAN METBACH		
Nom commercial	GAILLARD.PRO		
Adresse	LE MOULIN ROUGE OUEST		
Code postal	24120	N° SIREN	489 355 453
Ville	TERRASSON LAVILLEDIEU	Forme Juridique	EI

**Contrat n° FR15-RCD23P00571**

Date d'effet | 22/03/2023

**Assureurs****VHV ASSURANCE FRANCE,**

25 Rue Marbeuf, 75008 Paris, RCS Paris B 889 234 647, régie par le Code des assurances, succursale de VHV Allgemeine Versicherung AG dont le siège social se trouve à l'adresse suivante : VHV Platz 1, 30177 Hanovre en Allemagne, agréée, supervisée et habilitée sous le N° HRB 57331 par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 103, 53117 Bonn, mentionnée aux conditions particulières, qui garantissent les risques souscrits aux termes du Titre 1- Responsabilité Civile et Décennale du présent contrat.

Nous soussignés **VHV ASSURANCE FRANCE**, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

JONATHAN METBACH  
489 355 453  
LE MOULIN ROUGE OUEST  
24120 TERRASSON LAVILLEDIEU



a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance Responsabilité Civile et Décennale sous le n° **FR15-RCD23P00571**
- à effet du **22/03/2023**

*Vérifiez la validité de cette attestation  
en scannant le QR Code ci-dessus*

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes, conformément à la définition de la nomenclature des assureurs pour les activités du BTP, et à celle additionnelle de **HOKEN**, précisée en annexe de la présente attestation :

**Peintures**

La présente attestation est valable du **22/03/2023** jusqu'au **21/03/2024**. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère (réf : CG KBTP-202103.1)



Contrat n° FR15-RCD23P00571

## Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse, des DROM et des COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

<sup>1</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

<sup>2</sup> Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)). Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([qualiteconstruction.com](http://qualiteconstruction.com)).

<sup>3</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([qualiteconstruction.com](http://qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

Contrat n° FR15-RCD23P00571

## Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

### « Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

### Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

### Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».**

## Responsabilité civile décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

## Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

## Responsabilité civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Contrat n° FR15-RCD23P00571

**Tableau des montants des garanties et franchises**

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES		
FRANCHISE	1 000 €	
GARANTIES	MONTANT GARANTI PAR SINISTRE	
<b>RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE</b>		
<b>RC DECENNALE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE</b>	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation*. Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation*, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.	
<b>RC DECENNALE EN TANT QUE SOUS TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE</b>	2 000 000 €	
	Par sinistre	Par année
<b>RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES -NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE</b>		
<b>RC DECENNALE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE</b>	500 000 €	800 000 €
<b>RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE</b>		
<b>RC AVANT / APRES RECEPTION</b> Dont :	2 000 000 €	2 000 000 €
• Dommages matériels	1.500.000 €	1.500.000 €
• Dommages immatériels	200.000 €	400.000 €
• Pollution	200.000 €	400.000 €
• Faute inexcusable	750.000 €	750.000 €
• Vol par préposés	10 000 €	10 000 €
<b>RC CONNEXES A LA RC DECENNALE</b>	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
<b>BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES DES OUVRAGES SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE</b> <b>DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS</b> <b>DOMMAGES MATERIELS AUX EXISTANTS</b> DONT :	600 000 €	
• Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	

\* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Fait à Lyon, le 23/03/2023

**HOKEN**

 Pour l'assureur par délégation.  
Stephane NERRANT, Président.



Contrat n° FR15-RCD23P00571

**Activités Garanties\* : SONT GARANTIES EXCLUSIVEMENT LES ACTIVITÉS LISTÉES CI-DESSOUS (ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ACTIVITES K-BTP, réf. NKBTP-202103.1).**

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

*\* : Activités déclarées : seront réputées garanties exclusivement les activités listées ci-dessus (activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la « Nomenclature des activités K-BTP réf. NKBTP-202103.01 ».*

*Sont expressément exclues\* :*

- les activités réalisées dans le domaine des travaux publics.
- les entreprises générales du bâtiment et les activités de promoteur immobilier (article 1831-1 du Code Civil) et/ou marchands de biens, vendeur d'immeubles à construire (article 1646-1 du Code Civil), vendeur d'immeubles à rénover (article L 262-1 du Code de la construction et de l'habitation), constructeur de maisons individuelles avec ou sans fourniture de plans (au sens des articles L231-1 à L231-13 et L232-1 à L232-2 du Code de la construction et de l'habitation), vendeur après achèvement d'un ouvrage que vous avez construit ou fait construire, mandataire du propriétaire de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, études non suivies de réalisation par vous-même ou vos sous-traitants, contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction).

**Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :**

**ACTIVITES GARANTIES****PEINTURES**

Réalisation de travaux de

- Peinture, y compris les revêtements peinture épais, semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME),
- Ravalement en peinture,
- Pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Ravalement par nettoyage haute pression,
- Préparation des supports par décapage mécanique, chimique ou thermique,
- Mise en œuvre en intérieur d'éléments d'habillage et/ou décoratifs en bois, staff, stuc, matériaux de synthèse ou métalliques,
- Pose de menuiseries intégrées aux cloisons,
- Pose de placards et rayonnages sans fabrication,
- Pose de revêtements en faïence,
- Mise en œuvre d'enduits décoratifs sur murs, plan de travail ou aménagements mobiliers.
- Tous travaux de tapisserie, de garnissage et de gainerie.

**Sont exclus :**

- **Ne sont pas compris les travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation et systèmes d'étanchéité.**
- **Sols coulés**

